



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MÉKINAC**

Municipalité de la paroisse de LAC-AUX-SABLES

RÈGLEMENT #2021-569-P2

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2013-518 SUR DIVERS
ARTICLES DE LA SECTION 15 PORTANT SUR LES CAMPINGS ET LES
CASSE-CROUTES**

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la municipalité de Lac-aux-Sables, M.R.C. de Mékinac, tenue le 11^{ème} jour de mai 2021 à 19 h30, à la salle municipale de Lac-aux-Sables, à laquelle assemblée sont présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : M. YVON BOURASSA

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Mme Julie Ricard
M. Nicolas Hamelin
M. Yvan Hamelin
M. Daniel Beaupré
Mme Suzanne Béland
Mme Dominique Lavallée

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications à son règlement de zonage #2013-518 suite à diverses relativement aux campings et aux casse-croûtes;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal veut augmenter les possibilités commerciales sur le territoire;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement s'est terminée le 13 avril 2021;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 9 février 2021 et que le projet de règlement a été déposé au cours de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement # 2021-569 soit adopté.

LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 2021-569 modifiant le règlement de zonage 2013-518 sur divers articles de la section 15 portant sur les campings et les casse-croûtes »

ARTICLE 2 **But du règlement**

Le présent règlement a pour but de corriger certains articles du règlement de zonage # 2013-518 depuis son entrée en vigueur pour régler des difficultés d'application sur les campings et les casse-croûtes.

ARTICLE 3 **Modification de l'article 15.5.2**

L'article 15.5.2 est remplacé par le suivant :

« **15.5.2** **Constructions autorisées**

Sur les terrains de camping, sont autorisées les constructions liées directement à l'exploitation du camping autres que celles situées sur les terrains offerts en location tels que :

1. poste d'accueil;
2. bâtiments communautaires (toilette, restaurant, abris, garage, salle de lavage, etc.);
3. les bâtiments servant de refuge à la condition que leur superficie soit inférieure à 15 m²;
4. les bâtiments de toiles pour camper de type yourte, tente de prospecteur et prêts à camper nonobstant l'article 9.5.

Sur les emplacements offerts en location d'un terrain de camping, seules les constructions accessoires suivantes sont autorisées :

- 1° une seule remise par emplacement, sur pieux, blocs ou pilotis d'une superficie maximale de 13.5 m² (équivalent de 12pi par 12pi);
- 2° une seule terrasse par emplacement, sans mur ni toit;
- 3° un seul abri d'un maximum de 13.5 m² selon les conditions suivantes :
 - a. doit être conçu pour être facilement démontable et transportable;
 - b. les parois murales doivent être faites de toile ou de moustiquaire.

Une maison mobile, lorsque installée sur un terrain offert en location d'un terrain de camping, ne doit pas être installée sur une fondation ou de manière à en faire un bâtiment permanent. Elle doit pouvoir être déplacée au même titre qu'une roulotte.

La construction de chalets locatifs d'une superficie supérieure à 15 m² est aussi permise à la condition de respecter l'ensemble des dispositions des règlements de lotissement, de construction et de zonage comme s'il s'agissait de la construction d'un bâtiment principal.

ARTICLE 4 **Modification de l'article 15.5.3**

L'article 15.5.3 est modifié par l'ajout à la fin du paragraphe 3 du 1er alinéa des mots suivants :

« ou à la Loi applicable sur la qualité de l'environnement ».

ARTICLE 5 **Modification de l'article 15.7**

L'article 15.7 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa par le texte suivant :

« La superficie au sol du bâtiment principal servant de casse-croûte doit être d'au moins 12 m² sans excéder 50 m². Malgré l'article 8.1, il n'y a pas de largeur minimale de façade avant. Les marges de recul prescrites à la grille des spécifications doivent être respectées selon la zone où le casse-croûte est installé.

Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu sur le site du casse-croûte.

Nonobstant les dispositions sur les bâtiments principaux, une roulotte peut être utilisée de façon saisonnière en remplacement d'un bâtiment principal pour l'application du présent article. Les conditions suivantes dans ce cas doivent être respectées :

- 1) il ne peut y avoir de place assise accueillant la clientèle à l'intérieur;
- 2) aucune modification de la roulotte ne peut être faite pour la transformer en bâtiment permanent;
- 3) la roulotte doit être raccordée à un système de traitement des eaux usées conforme ou branchée au réseau d'égout municipal;
- 4) un certificat d'autorisation doit être obtenu annuellement;
- 5) deux bâtiments secondaires sont permis de 15 m² chacun maximum, l'un est destiné au rangement et le 2^e est de type abri à parois murales souple ou moustiquaire. Ces bâtiments ne peuvent être rattachés à la roulotte.

ARTICLE 6 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES
M.R.C. DE MÉKINAC
CE 11^E JOUR DE MAI 2021

/S/ YVON BOURASA

Yvon Bourassa
Maire

/S/ MANUELLA PERRON

Manuella Perron, OMA
Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de présentation donné le 9 février 2021.
Adoption du premier projet de règlement le 9 mars 2021.
Avis public d'assemblée de consultation: le 15 mars 2021
Assemblée de consultation: remplacée par consultation écrite terminée le 13 avril 2021
Adoption du second projet de règlement prévue le 13 avril 2021
Adoption du projet final de règlement: 2021 (résolution 2021-__-____)
Avis de conformité MRC:
Avis de promulgation:
Modifié le
Abrogé le